LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications et des Médias

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
22 JUIN 2018

Personne en charge du dossier:
Anne-Catherine RIES
☎ 247 - 86711

Monsieur
Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 JUIN 2018

Objet : **Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire n°3831 du 23 mai 2018 de Monsieur le Député Laurent MOSAR au sujet « Entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGDP) ».**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire n° 3831 du 23 mai 2018 de Monsieur le Députée Laurent MOSAR.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel

Bureaux
Maison de Cassal

5, rue Large
L-1917 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-82167/63
Fax: (+352) 47 56 62

e-mail:
info@mediacom.public.lu

Réponse de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias, Xavier Bettel à la question parlementaire n° 3831 du 23 mai de Monsieur le Député Laurent Mosar

---

Monsieur le Ministre considère-t-il que la Commission nationale pour la protection des données doive, dans un premier temps, faire preuve de retenue dans l'application des sanctions prévues par le règlement européen ?

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) est une autorité de contrôle indépendante, c'est-à-dire qu'elle exerce ses missions et pouvoirs en toute indépendance - notamment du Gouvernement. Le *projet de loi n°7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, actuellement en cours de procédure législative, consacre, voire vient même renforcer cette indépendance.

Aussi le Gouvernement ne saurait-il imposer de lignes directrices à la CNPD quant à l'exercice de ses missions, ni même suggérer ou appeler de ses vœux une certaine retenue dans l'application des sanctions prévues par le règlement européen.

S'il est vrai que l'entrée en vigueur du nouveau règlement dit 'RGPD' confère à la CNPD le pouvoir d'imposer des sanctions financières importantes qui peuvent éventuellement inquiéter certains acteurs (un plafond de 20 millions d'EUR ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial autorisés sous la nouvelle législation), il convient de rappeler que le rôle de la CNPD ne se limite pas à celui de juge-sanctionnateur : une mission essentielle de la Commission est également celui d'accompagnateur des responsables du traitement en matière de protection des données personnelles. Le règlement européen dispose en effet que l'autorité indépendante a comme mission de guider, de conseiller et d'éduquer les institutions sur la façon de se conformer à la loi.

La CNPD a – dans ses interventions publiques des dernières semaines et mois – rappelé à plusieurs reprises cette mission de sensibilisation qui lui incombe et souligné l'importance qu'elle y attache – surtout dans les premiers mois d'entrée en vigueur du règlement RGPD.